

substance administrée ait occasionné une maladie ou incapacité de travail. C'est la durée de cette maladie en deçà ou au delà de vingt jours qui détermine le degré de la pénalité.

355. Il me reste, pour compléter la matière des coups ou blessures, à vous entretenir de deux incriminations qui ne s'y rattachent qu'accessoirement et qui ne constituent même que des actes préparatoires des crimes et délits que nous venons de parcourir; je veux parler: 1° de la fabrication et de la vente des armes prohibées qui fait l'objet de l'article 314; 2° de la vente des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé.

L'art. 314 punit d'un emprisonnement de six jours à six mois « tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique. » Le porteur desdites armes est puni d'une amende de 16 à 200 fr. L'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834 a élevé ces peines: « Tout individu qui aurait fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par les règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 16 à 500 fr. Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 200 fr. » Il suit de là que les armes *prohibées* sont celles dont le port, la fabrication et la vente sont prohibés par la loi ou par des règlements d'administration publique. Tels sont les poignards, pistolets de poche, fusils et pistolets à vent, épées à bâton, bâtons à ferrements et autres armes offensives cachées et secrètes.

L'art. 318 punit d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 500 fr. « quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé ». Si les boissons falsifiées ne contiennent pas des mixtions nuisibles à la santé, elles tombent sous le coup de l'art. 475 n° 6 du Code pénal, qui porte des peines de police contre « ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées ». [[Mais cette législation a été abrogée par la loi du 3 mai 1835, qui déclare applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1834. Il en résulte que la simple falsification de boissons, même non nuisibles à la santé, la vente, la mise en vente et même la simple détention de boissons falsifiées constitue un délit.]]

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS INVOLONTAIRES.

356. A côté de l'homicide et des coups et blessures volontaires qui viennent d'être l'objet de notre examen, se présentent l'homicide et les blessures qui sont involontairement commis. Cet homicide et ces blessures ou sont purement accidentels et fortuits, ou sont le résultat d'une imprudence, d'une maladresse, d'une négligence, d'une faute enfin. Dans la première hypothèse, l'accident n'est imputable à personne. « Si l'homicide a été commis, porte l'exposé des motifs, ou si les blessures

ont été faites involontairement, par l'effet de circonstances malheureuses ou fortuites, par une de ces causes impossibles à prévoir, qui ne tiennent à aucune négligence ou imprudence de la part de leurs auteurs, cet homicide casuel est un accident et non un attentat; il est aussi étranger à la volonté qu'à la possibilité de la prévoyance; il ne présente ni crime ni délit. » Et, en effet, dès qu'aucune faute n'est imputable à l'auteur de l'accident, dès qu'il n'a pu ni le prévoir ni l'empêcher, comment en deviendrait-il responsable?

Il n'en est plus ainsi lorsque, dans notre seconde hypothèse, l'homicide ou les blessures, quoique aucune intention criminelle ne les accompagne, sont le résultat d'un manque de prévoyance ou de précaution. L'agent est coupable, non d'un crime, mais d'une faute dont on peut justement lui imputer les effets, surtout lorsque cette faute a causé la mort ou la maladie d'un homme. La loi distingue, pour graduer la pénalité, le cas où la faute a occasionné la mort et le cas où elle n'a occasionné que de simples blessures.

357. L'art. 319 prévoit le premier cas.

« ART. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 600 fr. »

Vous avez vu qu'aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Cette responsabilité, purement civile, prend un caractère pénal toutes les fois que le dommage, qui est la conséquence de la faute, est un homicide ou une blessure. La sûreté de la vie de l'homme est d'un trop haut prix pour que tout ce qui la menace ne soit pas l'objet d'une pénalité.

Toutefois, pour qu'il y ait un délit, suivant les termes exprès de l'article 319, il faut, non seulement que l'agent ait été la cause involontaire de l'homicide, mais que cet homicide ait été produit par l'une des fautes qui sont énumérées par cet article, et qui sont la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence et l'inobservation des règlements. Ce n'est donc qu'en constatant l'une de ces fautes que la peine peut être appliquée. A défaut du concours de l'une de ces cinq circonstances, l'homicide purement involontaire ne constitue ni crime ni délit, et ne donne lieu à l'application d'aucune peine.

358. Le deuxième cas est prévu par l'art. 320 :

« ART. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois et l'amende de 16 à 100 fr. »

Bien que cet article ne parle que du défaut d'adresse ou de précaution, il n'est pas douteux que les blessures ou coups involontaires provenant de la négligence ou de l'inobservation des règlements rentrent dans sa disposition. L'article 320, en effet, a été rédigé dans le même sens que l'article 319, et ces deux articles ne diffèrent l'un de l'autre que par le degré de la peine qu'ils appliquent, suivant le résultat matériel de la faute.

CRIMES ET DÉLITS EXCUSABLES ET CAS OU ILS PEUVENT ÊTRE EXCUSÉS.

359. L'homicide et les coups et blessures sont excusables :

1° S'ils ont été provoqués par des coups et violences graves envers les personnes (art. 321) ;

2° S'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances (art. 322) ;

3° S'ils ont été commis par l'époux sur l'épouse, ainsi que sur le complice surpris en flagrant délit d'adultère (art. 324) ;

4° S'ils ont été provoqués par un violent outrage à la pudeur (art. 323).

Le premier cas de provocation fait l'objet de l'art. 321 :

« Art. 321. Le meurtre, ainsi que les blessures et les coups, sont excusables s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes. »

La provocation n'est point une excuse de l'homicide ou des violences, quand elle ne se produit que par des paroles ; car, si l'injure excuse l'injure, elle ne saurait justifier aucune voie de fait. La provocation ne prend point encore le caractère d'une excuse, lors même qu'elle s'élève jusqu'à des voies de fait légères ; car on peut admettre que ces voies de fait en excusent d'autres de la même nature : mais comment pourraient-elles effacer la criminalité du meurtre ou des blessures, lorsqu'elles n'ont pas mis la sûreté de l'agent en péril, et qu'elles n'ont pu constituer qu'un outrage ? Le Code n'admet l'excuse que lorsqu'il y a eu une provocation violente et telle que le coupable n'ait pas eu, au moment même de l'action qui lui est reprochée, la liberté nécessaire pour agir avec une mûre réflexion : sans doute, dans ce cas même, il a commis une action blâmable, une action que la loi ne peut se dispenser de punir ; mais il n'est point, aux yeux de la loi, aussi coupable que si la provocation qui l'a entraîné n'eût pas existé.

360. La loi n'a peut-être pas défini avec assez de précision le caractère et le degré de gravité des faits auxquels est attachée l'excuse. Elle exige seulement *des coups et des violences graves envers les personnes*. Il est clair, d'abord, que ce sont des violences matérielles : une imputation injurieuse, un outrage verbal n'est pas une violence et encore moins une violence grave. L'injure peut exciter la colère, mais elle ne suffit pas pour altérer tout à fait la liberté de l'esprit ; elle peut être

une circonstance atténuante, elle n'est point une excuse. Faut-il que les violences aient été exercées sur la personne même de l'agent ? Non, assurément : car l'excitation n'est-elle pas la même si elles ont été exercées sur la personne de sa femme, de ses enfants, de ses proches ? Pouvons-nous voir d'un œil indifférent un acte de cruauté commis sur la personne même d'un être auquel aucun lieu ne nous attache ? Et, si nous nous efforçons de l'empêcher ou d'y mettre un terme, n'existerait-il pas dans cet acte lui-même une cause légitime de provocation ? Il faut seulement que les violences soient graves, car c'est la violence de la provocation qui fait l'excuse de l'injure ; c'est la vive impression qu'il ressent qui atténue la criminalité de l'agent. Il est visible, toutefois, que cette gravité doit prendre un caractère éminemment relatif : elle varie nécessairement à raison de la position de l'agent et du caractère des violences, de la situation de la personne qui les éprouve et des craintes et des sentiments divers qu'elle devait ressentir. Enfin, il faut encore qu'une certaine simultanéité d'action confonde, en quelque sorte, dans un même acte, le fait de la provocation et le fait du délit ; c'est, en effet, la passion soulevée par la provocation qui fonde l'excuse ; or, la passion est un mouvement impétueux qui éclate au moment même où il s'élève : placez un jour, placez même quelques heures d'intervalle, elle n'aura plus la même puissance, elle ne produira plus les mêmes effets, elle ne doit plus procurer la même atténuation.

Cette excuse de la provocation n'est pas admise dans deux cas : 1° en matière de parricide : « Le parricide, porte l'article 323, n'est jamais excusable » ; 2° au cas de meurtre commis entre époux (article 324). Il est évident que cette double restriction a pour objet de marquer avec plus d'énergie l'horreur que ces deux crimes inspirent : le législateur a voulu témoigner que, lorsque l'agent se trouve en face, soit de ses ascendants, soit de son époux, sa colère même ne l'excuse plus ; il doit s'en rendre maître, parce que les sentiments qui l'enchaînent à ces êtres doivent être plus forts que les ressentiments qu'il éprouve momentanément. On aurait pu peut-être se borner dans ces deux hypothèses à restreindre les effets de l'excuse sur l'application de la peine, sans les détruire entièrement : il s'agit, en effet, non d'une provocation ordinaire, mais d'une provocation par violences graves ; or, il ne faut pas méconnaître les lois générales qui dirigent les actions humaines : il est certain que le fils et l'époux ont le devoir impérieux de contenir leurs ressentiments, même en supportant les violences graves du père ou de la femme ; mais cela fait-il que celui qui n'a pas su mettre un frein à sa colère irritée par ces violences soit aussi coupable que celui qui s'est livré aux mêmes actes sans aucune provocation ? Toute la question est là, et il est à craindre que la loi n'ait fondé sur une injuste confusion de deux faits distincts la leçon morale qui se trouve édictée dans les art. 323 et 324.

361. L'art. 322 assimile au fait de provocation l'attaque d'une maison habitée :

« ART. 322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances. »

C'est la violation par la force du domicile que la loi permet de repousser par la force. Cette violation par l'escalade ou l'effraction des clôtures ou par tout autre moyen équivalent, car ici les termes de la loi doivent être considérés comme purement démonstratifs, est un acte de violente agression, et, par conséquent, rentre dans la classe des violences graves qui constituent la provocation. Le maître de la maison, si sa sûreté personnelle et celle de sa famille n'a pas été en danger, s'il avait d'autres moyens de repousser les malfaiteurs et de rendre leur tentative vaine, n'avait pas le droit de commettre un homicide ou de faire des blessures: il n'est donc pas à l'abri de toute peine, il est seulement excusable; car il n'appartient à personne de faire usage de ses armes sans une nécessité absolue, et de tuer ou blesser même des gens qu'on répute malfaiteurs, par une mesure de justice souveraine que la vraie justice ne peut reconnaître. Il en est autrement si l'attaque a eu lieu, suivant les termes de l'art. 329, *pendant la nuit*, parce que, dans ce cas, le maître de la maison ne peut apprécier ni ses forces ni son but et qu'il se trouve dès lors en état de légitime défense.

362. Le flagrant délit d'adultère de la femme est aussi pour le mari une cause de provocation:

« ART. 324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'art. 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »

En principe, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, le meurtre commis par l'un des époux sur l'autre n'est pas excusable. Le devoir des époux est de n'épargner aucun sacrifice pour maintenir entre eux une parfaite union. Cette règle atteint et l'époux qui est l'auteur du meurtre, et celui qui s'en est rendu complice. Mais la loi y a posé une double exception: 1° Si la vie de l'époux, auteur du meurtre, a été mise en péril au moment même où l'homicide a été consommé: ce péril excuse le meurtre, lors même qu'il n'aurait pas été dans la nécessité de le commettre pour se défendre; 2° si le meurtre a été commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur son complice, au moment où il les a surpris en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale. Cette dernière exception est expliquée dans l'exposé des motifs du Code en ces termes: « La loi n'excuse ce meurtre que sous deux conditions: 1° si l'époux l'a commis au même instant où il a surpris l'adultère: plus tard il a eu le temps de la réflexion, et il a dû penser qu'il n'est permis à personne

de se faire justice; 2° s'il a surpris l'adultère dans sa propre maison. Cette restriction a paru nécessaire. On a craint que, si le meurtre commis dans tout autre lieu était également excusable, la tranquillité des familles ne fût troublée par des époux méfiants et injustes qu'aveuglerait l'espoir de se venger des prétendus égarements de leurs épouses. »

363. Enfin, la loi a inscrit parmi les faits de provocation un violent outrage à la pudeur:

« ART. 325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. »

Cette disposition peut, à la première vue, vous sembler inutile. Car l'art. 321 ne considère-t-il pas comme des faits de provocation toutes les violences graves envers les personnes? Et comment ne pas ranger parmi ces violences les attentats et les outrages à la pudeur? Ces actes constituent donc une excuse légale du meurtre et des blessures. L'article 325 n'a eu d'autre objet que d'appliquer cette règle à une blessure particulière qui, si elle n'avait pas été spécialement prévue, aurait pu donner lieu à des doutes.

364. Lorsque l'excuse est admise, la peine dont le crime est passible est atténuée dans les proportions qui suivent:

« ART. 326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans; — s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans. — Dans les deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police [[remplacée par l'interdiction de résidence définie par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885]] pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. »

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

HOMICIDE, BLESSURES ET COUPS NON QUALIFIÉS CRIMES NI DÉLITS.

365. L'homicide et les blessures volontaires sont, non seulement excusables, mais légitimes, lorsqu'ils ont été commandés, soit en vertu d'un ordre légal, soit par la nécessité actuelle de la défense. L'ordre légal ou la nécessité d'une légitime défense constituent, non plus seulement des faits d'excuse, mais des faits justificatifs qui effacent toute la criminalité.

La première de ces causes de justification est prévue par l'article 327:

« ART. 327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime. »

La loi a dû se borner à poser ce principe sans prévoir tous les cas où il peut être appliqué. Elle soumet la justification de l'agent à une double condition : il faut d'abord que l'homicide ait été commis dans un cas où la loi l'autorisait, il faut ensuite qu'il ait été commandé par le fonctionnaire qui avait le droit d'apprécier la nécessité. Il est clair que, sans le concours de l'une et de l'autre de ces deux conditions, la vie des citoyens serait abandonnée aux violences des agents du pouvoir sans aucune garantie. Il est nécessaire de consacrer d'abord le droit et ensuite la légitime application de ce droit. On peut citer comme exemple d'homicide légal le fait du militaire qui, sur l'ordre de ses chefs, tire sur les ennemis pendant la guerre, ou sur des rebelles, pendant les troubles civils. Nous avons déjà parlé de cette cause de justification (n. 180).

366. La seconde cause de justification est la nécessité actuelle de la défense :

« ART. 328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. »

« L'homicide est légitime, dit l'exposé des motifs, lorsqu'il est commandé par la défense de soi-même, soit qu'on ait été frappé ou qu'on se trouve dans un pressant danger de l'être, et que, ne pouvant attendre des secours de la loi, entraîné par l'instinct conservateur de son existence, ou repousse la force par la force. » Toutes les législations, en effet, ont considéré ce droit de défense comme un droit naturel, que chaque membre de la société peut revendiquer, lorsque la loi ne suffit pas pour le protéger. Mais quand y a-t-il nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ? C'est là ce que nous devons examiner. On doit d'abord inférer des termes de la loi qu'elle n'a voulu protéger que la défense de la personne ; car elle ne parle que de la défense de *soi-même* ou *d'autrui*. Aussi, lorsque l'attaque est dirigée contre les biens, comme dans le cas prévu par le 1^{er} § de l'art. 322, l'homicide peut être, dans certaines circonstances, excusable, il cesse d'être justifiable. On doit encore inférer du texte de la loi que la défense, pour devenir légitime, doit être nécessaire, c'est-à-dire commandée par un péril actuel : il n'y a, en effet, de nécessité actuelle, que celle où la force appelle la force, où le danger est présent et provoque instantanément la défense. Enfin, cette défense ne peut être légitime qu'autant que l'agression est injuste : ainsi les rebelles contre lesquels la force légale serait employée ne pourraient évidemment invoquer cette exception, puisque, en état de flagrant délit, il ne peuvent se prétendre en état de légitime défense contre l'autorité légale.

L'art. 329 comprend dans les cas de légitime défense les deux cas suivants :

« ART. 329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivants : — 1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade et l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ; — 2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »

Dans les deux cas dont il s'agit, il y a lieu de craindre des violences contre les personnes : si ces violences ont été commises, il y a nécessité actuelle de la défense. Cette défense est légitimée, soit par une escalade ou effraction de nuit, parce qu'une agression de nuit menace les personnes autant que les propriétés, soit par des violences commises même de jour par des voleurs ou des pillards, parce que ces violences établissent l'état de légitime défense.

VINGT ET UNIÈME LEÇON.

367. Je vais essayer de terminer dans cette leçon l'examen des crimes et délits contre les personnes ; nous n'avons examiné encore que l'homicide, les coups et les blessures : à côté de ces premiers attentats il en est plusieurs autres, qui ont des caractères particuliers et sont soumis à des règles spéciales. Il importe de déterminer nettement le caractère de chacun d'eux et de préciser les éléments distincts de leur incrimination.

ATTENTATS AUX MŒURS.

Le Code comprend, sous ce titre et dans la même section, l'outrage public à la pudeur, l'attentat à la pudeur et le viol, l'excitation des mineurs à la débauche, l'adultère et la bigamie. Tous ces faits n'ont de commun que leur immoralité : ils diffèrent par leur gravité, par les faits qui les caractérisent, par leur but même. Nous suivrons dans leur examen l'ordre même de notre Code.

368. Le premier de ces attentats est l'outrage public à la pudeur :

« ART. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. »

Qu'est-ce qu'un outrage à la pudeur ? La loi ne l'a pas défini. Il faut tenir pour constant, d'une part, que cette expression ne peut s'entendre de simples injures, quelque outrageantes, quelque grossières qu'elles soient, elle ne s'applique qu'à des faits matériels, à des actes ; et, d'une